

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2023-C0087/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de S.A.A BTP BURKINA Sarl avec la LONAB pour refus d'approbation du marché dans le cadre de la demande de prix n°2022-006/LONAB/DG/DPS/DMA pour les travaux d'aménagement de la salle de démo (lot 01) au profit de ladite structure.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 23 juin 2023 de S.A.A BTP BURKINA Sarl avec la LONAB ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Issa SEMDE, représentant S.A.A BTP BURKINA Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Adama BELEM et N. Ives SOME, représentant la Loterie nationale burkinabè (LONAB) ;

rend la présente décision fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de de S.A.A BTP BURKINA Sarl avec la LONAB pour refus d'approbation du marché dans le cadre de la demande de prix n°2022-006/LONAB/DG/DPS/DMA pour les travaux d'aménagement de la salle de démo (lot 01) au profit de ladite structure;

le requérant expose qu'il a reçu la notification dudit marché le 03 novembre 2022 ; que c'est dans l'attente d'un contrat en bonne et due forme qu'il a été surpris par la correspondance n°2023-MMB/120/LONAB/DG/DPS/DMA du 18 avril 2023, lui notifiant la décision d'annuler l'attribution du marché; que cette dernière motive sa décision d'annulation de l'attribution du marché par la réorientation de ses priorités sans aucune autre précision ; que cette décision intervenue après la notification d'attribution du marché du lot 1, viole la réglementation de la commande publique en vigueur au Burkina Faso ; que cette décision est illégale car elle ne se fonde sur aucune disposition de la réglementation de la commande publique en vigueur au Burkina Faso; qu'en effet, l'article 131 alinéa 3 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dispose que « l'approbation du marché ne peut être refusée qu'a par une décision motivée, rendue dans les trente (30) jours calendaires suivant la transmission du dossier d'approbation ; que cette décision de refus est susceptible de recours devant l'Organe de règlement des différends » ; que l'alinéa 4 du même article précise que le refus d'approbation ne peut intervenir que dans la violation flagrante des règles de la commande publique, l'absence ou l'insuffisance de crédits, le non-respect du délai de validité des offres et la disparition du besoin objet du marché ;

que le motif de réorientation des priorités évoqué par l'autorité contractante n'est pas fondé pour l'annulation d'un marché public selon les dispositions de l'article 131 susvisé ; que tout en respectant sa décision, il demande de lui payer :

- quatre cent mille (400.000) FCFA représentant les frais administratifs qu'il a engagé et supporté dans le cadre de la présente procédure ;
- deux millions huit cent trente-et-un mille neuf cent soixante-deux (2.831.962) FCFA au titre des dommages et intérêts résultant des manquants à gagner pour défaut d'exécution du marché ;

considérant que les représentants de la LONAB ont noté que le dossier a transité entre plusieurs Directeurs généraux ; qu'à ce jour, la réorientation des projets ont entraîné l'annulation du processus ;

qu'au regard de ce qui précède, l'ORD a conclu qu'il n'existe pas de contrat de marché public entre de S.A.A BTP BURKINA Sarl avec la LONAB; qu'il s'agit, de ce fait, d'un litige échappant à la compétence de l'ORD en matière de conciliation, nonobstant la volonté des parties de soumettre leur litige au règlement amiable devant l'organe de recours non juridictionnel en matière de marché public ;

sur ce

**CONSTATE :**

- **qu'il est incompétent pour recevoir et apprécier la demande de conciliation entre S.A.A BTP BURKINA Sarl et la LONAB pour refus d'approbation du marché dans le cadre de la demande de prix n°2022-006/LONAB/DG/DPS/DMA pour les travaux d'aménagement de la salle de démo (lot 01) au profit de ladite structure;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera**

Ouagadougou, le 03 juillet 2023

Le Président de séance

**Pascal ILBOUDO**

*Chevalier de l'ordre du mérite*